FIDAL

NEWSLETTER

DROIT SOCIAL

À LA UNE

Dans une décision n°438532 du 21 juin 2021, le Conseil d'Etat indique que la rupture conventionnelle fait en principe obstacle à ce que l'indemnité allouée au salarié par une transaction intervenant ultérieurement puisse être regardée comme une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et exonérée d'impôt sur le revenu à ce titre.

Autrement dit, **les indemnités versées au titre d'une transaction conclue postérieurement à une rupture conventionnelle entrent en principe dans l'assiette de l'impôt sur le revenu** !

Il en va néanmoins différemment si le salarié ne s'est pas vu remettre un exemplaire de la convention de rupture. En effet, le Conseil d'Etat précise que la remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture est nécessaire à la fois pour demander l'homologation de la convention et pour garantir le libre consentement du salarié.

Ainsi, à défaut d'une telle remise, la convention de rupture est nulle et elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Dès lors, dans cette hypothèse, à l'instar des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'indemnité transactionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu (sous réserve, le cas échéant, de l'indemnisation de sommes ayant la nature de salaire (ex : paiement d'heures supplémentaires)).

Dans cette affaire, un manager sportif avait conclu une rupture conventionnelle le 28 juin 2012 prévoyant le versement d'une indemnité d'un montant de 738 749 euros. Puis, le 31 août 2012, un protocole d'accord transactionnel avait été conclu. L'indemnité transactionnelle s'élevait à 430 873 euros. A la suite d'un contrôle, l'administration fiscale avait considéré que la somme de 400 000 euros correspondant au complément d'indemnité transactionnelle devait être réintégrée dans l'assiette de l'impôt.

Le tribunal administratif de Caen et la Cour administrative d'appel de Nantes avaient rejeté les demandes de l'ancien salarié qui s'était pourvu en cassation. Le Conseil d'Etat rejette également son pourvoi.

L'analyse retenue est la suivante. Aux termes de l'article 80 duodecies du CGI, toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve de certaines exceptions. Tel est le cas de l'indemnité sans cause réelle et sérieuse octroyée par le juge qui bénéficie d'un régime fiscal de faveur.

Or, le Conseil constitutionnel considère qu'en cas de transaction, il appartient à l'administration et lorsqu'il est saisi, au juge de l'impôt, de rechercher la qualification à donner aux sommes, objet de la transaction (Déc. N°2013-340 QPC 20 sept. 2013).

Ainsi, le Conseil d'Etat retient que l'indemnité transactionnelle est exonérée si la rupture est assimilable à un licenciement sans cause réelle et sérieuse. A cet égard, la détermination de la nature des indemnités se fait *« au vu de l'instruction et conformément à la jurisprudence établie du juge du travail ».* Or, la Cour de cassation décide que la remise d'un exemplaire de la convention de rupture est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention et pour garantir le libre consentement du salarié. A défaut d'une telle remise la convention de rupture est nulle (Cass. soc. 23 sept. 2020, n°18-25770). Dès lors, elle produit, selon le Conseil d'Etat, les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et est exonérée d'impôt.

Reste qu'en l'espèce le salarié ne s'était pas plaint de la non-réception d'un exemplaire de la convention devant la cour d'appel. Le salarié avait d'ailleurs produit devant la cour d'appel un tel exemplaire portant la mention " lu et approuvé " accompagnée de sa signature. C'est notamment la raison pour laquelle son pourvoi est rejeté.

Enfin, on rappellera que la Cour de cassation (Cass. soc. 26 mars 2014, n°12-21136) décide qu'une transaction ne peut valablement être conclue après une rupture conventionnelle que si :

- elle intervient postérieurement à l'homologation administrative de la convention de rupture
- et a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat mais à son exécution, sur des éléments non compris dans la convention de rupture (ce qui n'était a priori pas le cas en l'espèce).

Dès lors, la conclusion d'une transaction postérieurement à la rupture conventionnelle présente des risques non négligeables (notamment un risque de nullité de la transaction et d'assujettissement des indemnités transactionnelles à l'impôt).

Elle requiert en conséquence, la mise en œuvre de multiples précautions.

Lire l'arrêt du Conseil d'Etat